

# PRIX DE LA LAÏCITE 2023-2024

## Guide à l'usage des enseignant.e.s et des animateur.trices pour la description, l'analyse, et le commentaire des photos

<b>PRIX DE LA LAÏCITE 2023-2024 GUIDE A L'USAGE DES ENSEIGNANT.E.S ET DES ANIMATEURS.TRICES POUR LA DESCRIPTION, L'ANALYSE, ET LE COMMENTAIRE DES PHOTOS .....</b>	<b>1</b>
.....	1
I. RAPPEL DE LA CONSIGNE .....	1
II. CONSEILS METHODOLOGIQUES.....	1
III. AIDE GENERALE A L'ANALYSE JURIDIQUE DES PHOTOS .....	2
IV. GUIDE JURIDIQUE PHOTO PAR PHOTO.....	3
<i>Pour le cycle 5 et/ou les 15-19 ans</i> .....	3
<i>Pour le cycle 4 et/ou les 12-15 ans</i> .....	6
<i>Pour le cycle 3 et/ou les 9-12 ans</i> .....	9
V. CORPUS D'EXTRAITS DE TEXTES JURIDIQUES .....	12
<i>Constitution de 1958</i> .....	12
<i>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC)</i> .....	12
<i>Loi du 9 décembre 1905</i> .....	12
<i>Loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République »</i> .....	12
<i>Loi du 11 octobre 2010</i> .....	12
<i>Loi « Léotard » du 30 septembre 1986</i> .....	12
<i>Code général des collectivités territoriales</i> .....	13
<i>Jugement du Tribunal administratif de Nîmes du 19 février 2021</i> .....	13

### I. Rappel de la consigne

« Voici 3 photos qui soulèvent la question de l'application de la laïcité dans les espaces publics. Vous devez proposer de 1 à 3 podcasts audio de 80 secondes maximum chacun. Dans chaque podcast, une photo est décrite et analysée. Les lauréats seront désignés à partir des critères suivants : qualité de la description et pertinence de l'analyse, contribuant à une réflexion personnelle et originale. Les points de vue subjectifs pourront être éventuellement exprimés, sur la base du respect dû à autrui, et dans une posture résolument civique. »

### II. Conseils méthodologiques

Chaque podcast doit faire apparaître clairement les trois éléments de réponse :

1. Une description de l'image ; le choix des mots, la pertinence de la langue employée seront pris en compte. Il s'agit moins, naturellement, d'utiliser une langue riche et complexe que d'utiliser toutes les ressources qu'elle met à disposition des participants, et adaptées à leur âge. Le traitement de petits détails, qui semblent insignifiants à première vue, peut apparaître particulièrement opportun. Il s'agit d'un véritable **exercice de lecture d'image**.
2. Une problématisation de l'image ; il s'agit ici de dégager la problématique de l'image, du point de vue du droit, mais également du vivre ensemble. L'exercice consiste à imaginer et anticiper des problèmes que l'on ne se pose pas soi-même, ou qui n'existent pas juridiquement. La majorité des situations proposées ne mettent pas en question les normes juridico-légales, et pourtant, elles peuvent interroger une certaine vision, parfois fautive, de

la laïcité. Il convient donc d'élargir la question posée en demandant aux participants de se mettre à la place de personnes avec lesquelles elles ne sont pas forcément d'accord. En somme, il s'agit de **cerner ce qui fait question, ou peut faire question** pour certains.

3. Un décryptage de l'image ; il s'agit de répondre à la problématique en s'appuyant sur le droit, mais pas seulement ; on attend des participants une réflexion, voire, un engagement, qui peuvent être individuels ou collectifs (travail de groupe). Le cadre normatif doit être dépassé afin de proposer un discours sur le partage des espaces publics. Sans être nécessairement moralisateur, ce discours peut revêtir toutes les couleurs de la subjectivité : émotions, sentiments, doutes, joies et peines, espoirs, etc. (Naturellement, le discours, même subjectif, doit respecter les valeurs républicaines, et ne peut en aucun cas faire état d'un sentiment excluant ou discriminatoire). En somme, la réponse à la question « Qu'en pensez-vous ? » s'appuie sur des éléments tant objectifs, que subjectifs. Il s'agit ici de **développer ses capacités d'analyses personnelles, tout en s'appuyant sur du commun.**

### III. Aide générale à l'analyse juridique des photos

L'analyse juridique est indispensable, mais n'épuise pas le décryptage de l'image (cf. ci-dessus). Elle doit s'appuyer sur des éléments objectifs et référencés.

Les données qui suivent sont complexes, et ne peuvent pas être livrées telles quelles aux participants. De nombreuses situations pédagogiques sont envisageables ; ci-dessous, nous faisons quelques propositions de mise en œuvre (non exhaustives).

**Dans tous les cas, les participants doivent garder en vue que la liberté est toujours la règle, et que la limitation de la liberté est l'exception. Par défaut, les hommes et les femmes sont libres (on peut rouler dans toutes les directions), mais le législateur introduit des normes qui limitent cette liberté (il y a un panneau « interdiction de tourner à droite »).**

**De plus, chaque norme doit être en accord avec les trois valeurs de la République, Liberté, Égalité, Fraternité, ainsi qu'avec le principe de laïcité qui est un principe de liberté individuelle et de neutralité de l'État.**

- Demander aux participants d'imaginer quelle est la norme qui permet de répondre à la problématique ; mettre les différentes propositions en débat. Fournir la réponse et reprendre la discussion.
- Proposer plusieurs textes normatifs et demander aux participants de sélectionner celui ou ceux qui correspondent à la situation. Expliquer pourquoi.
- Fournir le texte normatif dès le départ, et demander aux participants d'expliquer pourquoi il encadre la situation exposée et décrite, au regard des normes hiérarchiquement supérieures (les trois valeurs constitutionnelles et le principe juridique de laïcité)
- Fournir les informations petit à petit, au fur et à mesure que le débat interprétatif s'engage et se construit entre les participants, de façon à le nourrir et à le relancer.

**Un document socio-historique d'aide à la réflexion est disponible sur demande.**

#### IV. Guide juridique photo par photo

*Les informations sur l'âge des participants sont données à titre indicatif ; les enseignant.e.s et animateur.trice peuvent tout à fait choisir de proposer une photo à des participants d'une autre tranche d'âge que celle mentionnée.*

Pour le cycle 5 et/ou les 15-19 ans

#### Photo 1 : Programme religieux du dimanche matin sur le service public télévisuel



Crédit photo : Jérôme Civade

- Un premier élément de discussion concerne la notion d' « espace public » ; ici, on sort clairement de la définition telle qu'elle apparaît dans la loi du 11 octobre 2010, en son article 2, et qui est, rappelons-le, la seule et unique occurrence de définition de cette notion en droit français : « *l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ». Nous sommes davantage dans une approche anthropologique « des espaces publics », au pluriel, étant entendu que l'espace audio-visuel est un lieu frontière, un lieu de rencontre entre les citoyens. Or, dans cet espace, comme dans les autres, la règle est la stricte liberté d'expression. Les individus peuvent donc manifester leurs croyances et leur culte sur le paysage audio-visuel, sauf s'ils sont fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, et donc tenus à la neutralité.

- Un deuxième élément de droit concerne la neutralité de l'État ; en effet, le canal ici représenté, France 2, est une chaîne publique. Pourquoi l'État peut-il proposer un culte religieux, alors que la loi du 9 décembre 1905, en son article 2, affirme que « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » ?

La réponse tient dans l'article 1 : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». Cela signifie que l'État doit garantir à chaque citoyen qui le souhaite, l'exercice du culte ; aussi, elle offre aux principaux cultes (catholique, musulman, juif, protestant) un espace d'expression audio-visuel. C'est le cas sur la chaîne France 2 et sur la radio France Culture. Ainsi, les citoyens qui ne pourraient pas physiquement se rendre au culte peuvent tout de même accéder à un espace d'expression de leur religion. Cette disposition s'inscrit dans la loi dite « Léotard » du 30 septembre 1986, en son article 56, modifiée le 5 mars 2009 : « *France Télévisions programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants de ces cultes et se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux* ».

## Photo 2 : Croix sur une place du Cheylard



Crédit photo : Jérôme Civade

- Cette croix catholique se trouve sur une voie publique, qui entre bien dans la définition des l'espace public tel qu'il est précisé par la loi du 11 octobre 2010 en son article 2 : « *l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ». Sur les voies publiques, la laïcité s'applique strictement en ce qui concerne les individus, et la règle est donc une totale liberté d'expression religieuse. Cette liberté est garantie à la fois par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905 « *La République assure la liberté de conscience (...)* », que par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958, « *Elle [la République] respecte toutes les croyances* ».

- Le problème se pose donc davantage du point de vue de l'État, que des citoyens. En effet, la voie publique appartient à l'État, et la loi de 1905 en son article 28, stipule qu' « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* ». La réponse est dans l'article lui-même : cette croix a été élevée avant le 9 décembre 1905, et la loi ne demande pas à ce que les signes antérieurement apposés soient retirés. C'est tout le sens de l'expression « *à l'avenir* ». Par contre, il serait interdit, aujourd'hui, d'apposer un signe religieux sur la voie publique. Cette croix est donc un témoignage historique, une trace de l'époque où la République n'était pas encore laïque, et en aucun cas un engagement de l'État pour la religion catholique.

### Photo 3 : Célébration de la Sainte-Genève à Privas en présence du Préfet et de la gendarmerie



Crédit photo : Préfecture Ardèche

- Cette photo est prise dans le cadre de la célébration de la Sainte-Genève, à Privas, à l'occasion de laquelle des membres de la gendarmerie nationale peuvent assister à un culte catholique, dans l'exercice de leurs fonctions et en uniforme. Si la photo ne pose pas de problème en l'état (des personnes qui discutent), la participation à une cérémonie religieuse, autorisée par voie interne, peut interroger. En effet, la loi de 1905 en son article 2, stipule que « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ». De plus, la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » indique en son article 1<sup>er</sup> que : « *Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité* »

On peut donc penser que l'État méconnaît son devoir de neutralité en donnant à des fonctionnaires la possibilité d'assister à une messe. Pourtant, le Tribunal administratif de Nîmes en a jugé autrement, dans son jugement du 19 février 2021. Il considère que la Sainte-Genève, patronne de la gendarmerie nationale, est une fête qui ne revêt pas, dans ce contexte, de caractère religieux pour les agents. Ces derniers célèbrent un événement « *collectif, traditionnel et festif* » sur la base d'une longue tradition sécularisée, et il n'y a pas de manifestation de leur croyance. Le tribunal considère également le caractère facultatif de la présence à la cérémonie pour les fonctionnaires. Ainsi, le tribunal estime que le devoir de neutralité n'est pas enfreint, ni du point de vue des fonctionnaires pris individuellement, ni du point de vue de l'institution publique qu'est la gendarmerie nationale.

Pour le cycle 4 et/ou les 12-15 ans

**Photo 4 : Témoins de Jéhovah proposant la revue *La Tour de garde***



Crédit photo : Jérôme Civade

- Cette photo pose les questions juridiques de l'expression religieuse dans l'espace public, de la visibilité de la religion dans l'espace public, et celle du prosélytisme.

- La loi de 1905, en son article 1<sup>er</sup>, garantit la liberté de conscience : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». La Constitution de 1958, en son article 1<sup>er</sup>, assure le respect de toutes les croyances *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Ces deux textes rappellent donc la liberté fondamentale qu'ont les individus de manifester leurs croyances.

L'espace public est un lieu où la liberté évoquée ci-dessus s'applique strictement. Il est défini par la loi du 11 octobre 2010 en son article 2 : « *l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ». Rappelons que cette même loi, en son article 1<sup>er</sup>, affirme que « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ». Cette affirmation ne concerne pas la laïcité et ne remet pas en question l'expression religieuse ; si elle interdit, par exemple, le port du voile intégral car il dissimule le visage, elle interdit également le port des cagoules ou des casques de motos sur l'espace public. Dans le cas présent, la loi ne s'applique donc pas.

- De sorte que les citoyennes et citoyens représentés sur la photo sont parfaitement dans leur droit. La seule raison qui permettrait de les empêcher de manifester leur religion et leur croyances serait la conviction, du maire ou du préfet, que cette manifestation trouble l'ordre public. En cela, il serait possible d'appliquer l'article 2212-22 du Code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ». La situation qui est photographiée ne présente aucun trouble apparent.

- La dernière question qui se pose est celle du prosélytisme. Est-ce autorisé par la République française ? Le prosélytisme est l'attitude de ceux qui cherchent à rallier quelqu'un à une doctrine. Or, il s'agit d'un des fondements de la démocratie : toutes les campagnes électorales sont basées sur le prosélytisme. Le prosélytisme est donc garanti par la loi du 9 décembre 1905, au nom de la liberté d'expression. Les témoins de Jéhovah ont parfaitement le droit de faire du prosélytisme dans la rue. Celui-ci n'est interdit que s'il devient abusif, c'est-à-dire s'il est fait contre la volonté des personnes interpellées, ou à l'égard de personnes vulnérables, à savoir les enfants ou des personnes soumises à des relations de domination évidentes. Finalement, les citoyennes et citoyens sur la photo jouissent d'un droit fondamental, celui de la manifestation interne de leur croyance, qui est garanti par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

## Photo 5 : Procession pour fêter le 8 décembre dans les rues de Beaurepaire



Crédit photo : Dauphiné Libéré du 9 décembre 2022 édition de l'Isère

- Cette photo pose les questions juridiques de l'expression religieuse dans l'espace public, et de la visibilité de la religion dans l'espace public (nous reprenons ici une partie des analyses proposées pour la photo 4).

- La loi du 9 décembre 1905, en son article 1<sup>er</sup>, garantit la liberté de conscience : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». La Constitution de 1958, en son article 1<sup>er</sup>, assure le respect de toutes les croyances *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Ces deux textes rappellent donc la liberté fondamentale qu'ont les individus de manifester leurs croyances.

L'espace public est un lieu où la liberté évoquée ci-dessus s'applique strictement. Il est défini par la loi du 11 octobre 2010 en son article 2 : « *l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ». Rappelons que cette même loi, en son article 1<sup>er</sup>, affirme que « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ». Cette affirmation ne concerne pas la laïcité et ne remet pas en question l'expression religieuse ; si elle interdit, par exemple, le port du voile intégral car il dissimule le visage, elle interdit également le port des cagoules ou des casques de motos sur l'espace public. Dans le cas présent, la loi ne s'applique donc pas.

- De sorte que les citoyennes et citoyens représentés sur la photo sont parfaitement dans leur droit. La seule raison qui permettrait de les empêcher de manifester leur religion et leurs croyances serait la conviction, du maire ou du préfet, que cette manifestation trouble l'ordre public. En cela, il serait possible d'appliquer l'article 2212-22 du Code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ». La situation qui est photographiée ne présente aucun trouble apparent.

- Concernant la question de la visibilité de la religion dans l'espace public, elle ne pose aucun problème tant qu'elle n'est pas d'initiative étatique, ou qu'elle ne concerne pas un bâtiment public ou la voie publique de façon pérenne. Ainsi, l'article 28 de la loi de 1905 stipule qu' « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ». Cette interdiction concerne avant tout l'État, qui est propriétaire des voies publiques. Il serait donc interdit, sur cette photo, de fixer la statue de la vierge Marie tenue par un homme, sur la voie publique. Mais en revanche, ce même homme a parfaitement le droit d'arborer ce signe religieux, et de le rendre visible sur la voie publique, tant qu'il le garde à la main et qu'il ne l'appose pas de façon définitive.

## Photo 6 : Femmes sur un marché



Crédit photo : Jérôme Civade

- Cette photo pose la question de l'expression des croyances religieuses dans l'espace public.

- La loi du 9 décembre 1905, en son article 1<sup>er</sup>, garantit la liberté de conscience : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». La Constitution de 1958, en son article 1<sup>er</sup>, assure le respect de toutes les croyances *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Ces deux textes rappellent donc la liberté fondamentale qu'ont les individus de manifester leurs croyances.

L'espace public est un lieu où la liberté évoquée ci-dessus s'applique strictement. Il est défini par la loi du 11 octobre 2010 en son article 2 : « *l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ». Rappelons que cette même loi, en son article 1<sup>er</sup>, affirme que « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ». Cette affirmation ne concerne pas la laïcité et ne remet pas en question l'expression religieuse ; si elle interdit, par exemple, le port du voile intégral car il dissimule le visage, elle interdit également le port des cagoules ou des casques de motos sur l'espace public. Dans le cas présent, la loi ne s'applique donc pas.

- Les citoyennes présentes sur la photo sont donc parfaitement dans leur droit.



Pour le cycle 3 et/ou les 9-12 ans

### Photo 6 : Femmes sur un marché



Crédit photo : Jérôme Civade

- Cette photo pose la question de l'expression des croyances religieuses dans l'espace public.

- La loi du 9 décembre 1905, en son article 1<sup>er</sup>, garantit la liberté de conscience : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». La Constitution de 1958, en son article 1<sup>er</sup>, assure le respect de toutes les croyances *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Ces deux textes rappellent donc la liberté fondamentale qu'ont les individus de manifester leurs croyances.

L'espace public est un lieu où la liberté évoquée ci-dessus s'applique strictement. Il est défini par la loi du 11 octobre 2010 en son article 2 : « *l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ». Rappelons que cette même loi, en son article 1<sup>er</sup>, affirme que « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ». Cette affirmation ne concerne pas la laïcité et ne remet pas en question l'expression religieuse ; si elle interdit, par exemple, le port du voile intégral car il dissimule le visage, elle interdit également le port des cagoules ou des casques de motos sur l'espace public. Dans le cas présent, la loi ne s'applique donc pas.

- Les citoyennes présentes sur la photo sont donc parfaitement dans leur droit.

## Photo 7 : Rues d'Aubenas décorées pour la fête de Noël



Crédit photo : Dauphiné libéré du 5 décembre 2022 édition de l'Ardèche

- Cette photo pose la question de la neutralité de l'État en matière de religion. En effet, la loi du 9 décembre 1905 affirme en son article 2 que : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ». De même, la Constitution de 1958 rappelle en son article 1<sup>er</sup> que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». Il est donc illégal qu'une mairie favorise un culte en finançant des décorations qui lui sont liées. Par ailleurs, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 précise qu' « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ». Ces décorations de Noël sont-elles conformes à la loi ?

- Sur cette photo, la mairie d'Aubenas n'a pas méconnu la loi, ni la Constitution. En effet, si Noël est une fête religieuse pour les Chrétiens qui célèbrent la naissance de Jésus de Nazareth, c'est aussi une fête non religieuse pour des millions d'individus résidant en France. La dimension religieuse de la fête s'est largement perdue, et Noël est une fête à caractère traditionnel et familial pour de très nombreuses personnes. On dit que la fête de Noël s'est sécularisée. De plus, la ville d'Aubenas a pris soin de n'apposer aucune décoration à caractère religieux : il n'y a ni croix, ni anges, ni aucun symbole rappelant la religion chrétienne. Ces décorations sont donc offertes à l'ensemble des citoyennes, des citoyens, et des personnes résidant à Aubenas, ou de passage dans la ville au moment des fêtes de fin d'année, quelles que soient leurs religions, leurs croyances, ou leurs non croyances. Le cadre légal est donc respecté.

- Notons que c'est la raison pour laquelle il est possible de célébrer Noël à l'école publique ; l'on prendra bien soin de préciser que l'évènement ne présente aucun caractère religieux, qu'il ne s'agit en aucun cas de célébrer la naissance du messie des chrétiens, et qu'il est donc totalement inclusif, comme l'exigent les valeurs de la République, Liberté, Égalité, Fraternité.

## Photo 8 : Religieuses dans une rue à Lourdes



Crédit photo : Jérôme Civade

(Cette analyse est similaire à celle proposée pour la photo 6, dans la mesure où le cadre juridique est strictement le même)

Cette photo pose la question de l'expression des croyances religieuses dans l'espace public.

- La loi du 9 décembre 1905, en son article 1<sup>er</sup>, garantit la liberté de conscience : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». La Constitution de 1958, en son article 1<sup>er</sup>, assure le respect de toutes les croyances *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Ces deux textes rappellent donc la liberté fondamentale qu'ont les individus de manifester leurs croyances.

L'espace public est un lieu où la liberté évoquée ci-dessus s'applique strictement. Il est défini par la loi du 11 octobre 2010 en son article 2 : « *l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ». Rappelons que cette même loi, en son article 1<sup>er</sup>, affirme que « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ». Cette affirmation ne concerne pas la laïcité et ne remet pas en question l'expression religieuse ; si elle interdit, par exemple, le port du voile intégral car il dissimule le visage, elle interdit également le port des cagoules ou des casques de motos sur l'espace public. Dans le cas présent, la loi ne s'applique donc pas.

- Les citoyennes présentes sur la photo sont donc parfaitement dans leur droit.

## V. Corpus d'extraits de textes juridiques

### Constitution de 1958

#### (photos 4, 6, 2, 7)

Art. 1<sup>er</sup> « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* »

### Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC)

#### (photo 4)

Art. 10 « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* »

### Loi du 9 décembre 1905

#### (photos 1, 8, 4, 6, 5, 2, 3, 7)

Art. 1 « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* »

Art. 2 « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* »

Art. 28 « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* »

### Loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République »

#### (photo 3)

Art. 1 « *Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité* »

### Loi du 11 octobre 2010

#### (photos 1, 8, 4, 6, 5, 2)

Art. 1<sup>er</sup> « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* »

Art. 2 « *l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* »

### Loi « Léotard » du 30 septembre 1986

#### (photo 1)

Art. 56 (5 mars 2009) « *France Télévisions programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants de ces cultes et se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux* »

## Code général des collectivités territoriales

### (photo 4, 5)

Art. 2212 – 22 « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

*1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;*

*2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;*

*3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; »*

## Jugement du Tribunal administratif de Nîmes du 19 février 2021

### (photo 3)

*« Eu égard à son contexte et à ses conditions d'organisation, la « Cérémonie de la sainte Geneviève » revêt le caractère d'un évènement collectif, traditionnel et festif de type fête patronale annuelle. Le fait pour des militaires de la gendarmerie d'assister au cours d'un tel évènement à un office religieux, organisé par la compagnie elle-même dans une église, ne peut, à lui seul, être regardé comme la manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public ni comme relevant de l'exercice d'un culte. Il s'ensuit qu'en autorisant les militaires de la gendarmerie du Gard à assister, durant le service et en uniforme de cérémonie, à l'office religieux célébré le 30 novembre 2018 dans une église de Nîmes, le chef du groupement de gendarmerie du Gard n'a méconnu ni les principes de laïcité et de neutralité du service public ni les dispositions précitées des articles L. 4121-2 du code de la défense et R. 434-32 du code de la sécurité intérieure »*